

RÈGLEMENT N°2018-11

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-03 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

#### **RÉSOLUTION 2018.11.04**

ATTENDU que l'article 90 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c.13) a modifié l'article 176.4 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que l'article 5.2 du Règlement 2007-03 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires fait référence à l'article 176.4 du Code municipal du Québec et doit être modifié en conséquence ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Mario Jussaume qui a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er octobre 2018 ;

Sur la proposition de Marie Eve Leduc Appuyée par Isabelle Hébert

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présent d'adopter le Règlement 2018-11 modifiant le Règlement 2007-03 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires tel que déposé.

#### **ARTICLE 1**

Le Règlement 2007-03 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié en remplaçant l'article 5.2 par le suivant :

### « Article 5.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 6e jour du mois de novembre 2018.

Monsieur Mario Jussaume, Maire suppléant

Madame Sylvie Chaput

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption du règlement et entrée en vigueur :

1er octobre 2018

5 novembre 2018

6 novembre 2018